

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bony,
M. Bourdeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3 ° *bis* AA Le dernier alinéa de l'article 82-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avocats des autres parties sont informées dans les mêmes conditions. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'informer les autres parties lorsque le juge d'instruction fait droit à une demande. En effet, lorsque le juge d'instruction fait droit à la demande d'une partie concernant l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, il n'est pas tenu d'informer les autres parties qui n'ont aucun droit à demander à être présentes. Afin d'améliorer le contradictoire, les autres parties devraient être systématiquement notifiées de la décision favorable du juge d'instruction. Les autres parties pourront alors demander à être présentes ou à être également entendues.